

Le Maire

NG/CL N° P2020-050

## ARRETE

Rétablissant le caractère payant du stationnement sur la voirie à compter du 2 juin 2020

- vu l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la Police dans la région de Strasbourg,
- vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2213-1 à L2213-6 et L2542-10,
- vu le Code de la Route,
- vu le Règlement Général de la Circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg du 30 avril 1996 et les arrêtés municipaux subséquents,
- vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2542-4 chargeant le Maire de prévenir par des précautions convenables les maladies épidémiques ou contagieuses,
- vu le Code de la santé publique et notamment son article L. 1311-2,
- vu la loi N°2014-58 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014, qui modifie notamment l'article L2333-87 du Code général des collectivités territoriales, en prévoyant les modalités et conditions d'institution par les collectivités, d'une redevance de stationnement sur leur territoire,
- vu la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,
- vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020, relative à l'émergence du COVID-19,
- vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et en particulier son article 1<sup>er</sup>,
- Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,
- vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

- vu les arrêtés du ministre des solidarités et de la santé en date du 9 mars 2020 et du 14 mars 2020, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,
- vu l'instruction ministérielle du 27 février 2020 précisant la conduite à tenir face à des cas groupés de coronavirus COVID-19 sur le territoire national,
- vu la délibération du 25 septembre 2017 prise dans ce cadre, par le Conseil municipal de Strasbourg, fixant sur son territoire, à compter du 1er janvier 2018, le montant des redevances de stationnement sur voirie (barème tarifaire horaire, tarifications spécifiques pour certaines catégories d'usagers et montant du forfait de post-stationnement) et chargeant le Maire ou son représentant de prendre toutes les mesures réglementaires applicables, notamment concernant les modalités d'organisation et de fonctionnement du service du stationnement payant sur voirie,
- vu l'arrêté municipal n°P2017-169 du 22 décembre 2017, ainsi que ses arrêtés modificatifs n°P2018-00089 du 9 août 2018, n°P2018-00152 du 15 novembre 2018, n°P2019-0057 du 4 juillet 2019 et n°P2019-0013 du 30 août 2019, qui modifient en conséquence le règlement de la circulation applicable sur le territoire de la Ville de Strasbourg à compter du 1er janvier 2018,
- vu l'arrêté municipal n°P2020-039 du 17 mars 2020, instaurant la gratuité du stationnement sur la voirie à compter du 18 mars 2020 et tant que la situation le nécessiterait, afin de faciliter le respect, en particulier par les habitants, des mesures de restriction des déplacements prises par le Gouvernement à compter du 17 mars 2020 sur tout le territoire,

Considérant la fin de la période de confinement à compter du 11 mai 2020 et le maintien de la gratuité du stationnement sur la voirie jusqu'au 1er juin inclus, afin d'accompagner la reprise progressive de l'activité sur le territoire,

Considérant l'impact important de la crise sanitaire sur l'activité commerciale à Strasbourg,

Considérant dès lors qu'il importe de mettre fin à la mesure de gratuité du stationnement sur voirie, eu égard aux nécessités de fluidité de la circulation, de rotation des véhicules en stationnement, de sécurité et de protection de l'environnement dans la commune de Strasbourg, et ainsi de rétablir le caractère payant du stationnement sur la voirie, tout en soutenant et en accompagnant de manière temporaire la relance de l'activité commerciale,

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** **A compter du 2 juin 2020**, et conformément aux arrêtés municipaux n°P2017-169, n°P2018-00089, n°P2018-00152, n°P2019-0057 et n°P2019-0013, la perception des redevances de stationnement est rétablie sur tous les emplacements, matérialisés au sol ou signalés par un panneau en entrée du périmètre, compris dans les voies dont la liste figure ci-après et constituant le périmètre du stationnement payant sur voirie de la ville de Strasbourg.

Cette mesure s'applique à tous les usagers (résidents, horaires, professionnels, etc.).

**Article 2 :** **A titre temporaire, soit à compter du 2 juin et jusqu'au 30 juin 2020**, le stationnement sera gratuit sur la voirie pour les clients horaires, dans les zones tarifaires rouge (périmètre de la « Grande Ile » compris entre le Fossé du Faux Rempart au nord et à l'ouest, et l'III au sud et à l'est) et orange, tous les jours entre 12h et 14h.

**Article 3 :** **A titre temporaire, soit à compter du mois de juillet**, dès que les moyens de paiement (horodateurs et applications mobiles) auront été mis à jour, **jusqu'au 30 septembre 2020**, les deux premières heures de stationnement sur la voirie seront gratuites dans tout le périmètre payant pour les clients horaires.

## Liste des rues concernées par le stationnement payant :

### ZONE 1

- Charles Altorffer (quai)
- Course (rue de la)
- Course (Petite rue de la)
- Déserte (rue)
- Faubourg National (rue du)
- Faubourg de Saverne (rue du)
- Feu (rue du)
- Gare (place de la)
- Jardiniers (impasse des)
- Kageneck (rue)
- Kléber (quai) n° 1
- Kuhn (rue)
- Maire Kuss (rue du)
- Marais Kageneck (rue du)
- Marais vert (rue du)
- Martin Bucer (rue)
- Metz (boulevard de)
- Moll (rue)
- Molsheim (rue de) n° 1, 3, 5 et 5a
- Païens (rue des)
- Pâques (rue de)
- Président Wilson (boulevard du) n° 1 et 3 et n° 2 à 22a
- Saint-Jean (quai)
- Saint-Michel (rue)
- Sainte-Aurélie (impasse)
- Sainte-Aurélie (place) n° 1 et 3
- Sainte-Barbe (impasse)
- Sainte-Marguerite (rue)
- Thiergarten (rue)

### ZONE 2

- Abreuvoir (ruelle de l')
- Arc-en-Ciel (rue de l')
- Bain des Juifs (cour du)

- Bain-aux-Roses (rue du)
- Bière (impasse de la)
- Bischheim (impasse de)
- Broglie (place)
- Brûlée (rue)
- Cathédrale (passage de la)
- Cathédrale (place de la)
- Chapon (rue du)
- Charpentiers (impasse des)
- Charpentiers (rue des)
- Château (place du)
- Chaudron (rue du)
- Ciel (rue du)
- Clarisses (rue des)
- Comédie (rue de la)
- Cordiers (rue des)
- Corneille (impasse de la)
- Courtine (rue de la)
- Croix (rue de la)
- Dévidoir (rue du)
- Dôme (rue du)
- Dominicains (rue des)
- Echasses (impasse des)
- Echasses (rue des)
- Ecrevisse (impasse de l')
- Ecrivains (rue des)
- Etudiants (place des)
- Etudiants (rue des)
- Faisan (rue du)
- Fil (rue du)
- Fonderie (petite rue de la)
- Fonderie (rue de la)
- Fort (rue du)
- Fossé des Tailleurs (rue du)
- Frère Médard (place du)
- Frères (rue des)
- Grandes Arcades (rue des) côté impair

- Grande Boucherie (impasse de la)
- Grande Boucherie (place de la)
- Gutenberg (place) n° 1, 3, 5, 6 et 15
- Hache (rue de la)
- Hallebardes (rue des)
- Juifs (rue des)
- Lezay Marnésia (quai)
- Maçons (impasse des)
- Marché aux Cochons de Lait (place du)
- Marché aux Poissons (place du)
- Marché Gayot (place du)
- Marché Neuf (place du)
- Maroquin (rue du)
- Mathias Mérian (place)
- Mercière (rue)
- Mésange (rue de la) côté pair
- Nuée Bleue (rue de la) côté impair
- Orfèvres (rue des)
- Outre (rue de l')
- Parchemin (rue du)
- Petit Broglie (place du)
- Pierre Large (rue de la)
- Pierres (impasse des)
- Pomme de pin (passage de la)
- Pucelles (rue des)
- Râpe (rue de la)
- Récollets (rue des)
- Rohan (rue de)
- Sable (quai au)
- Saint-Etienne (place)
- Saint-Etienne (quai)
- Saint-Etienne (rue)
- Saint-Médard (ruelle)
- Sainte-Marguerite (ruelle)
- Sanglier (rue du)
- Schoepflin (quai)
- Sœurs (rue des)

- Stoltz (impasse)
- Tailleurs de Pierre (rue des)
- Temple Neuf (place du)
- Temple Neuf (rue du)
- Tiroir (impasse du)
- Tonnelet Rouge (rue du)
- Tribunal (rue du)
- Veaux (rue des)
- Vieil Hôpital (rue du)
- Vieux Marché aux Poissons (rue du) côté pair
- Walter Benjamin (passage)

### **ZONE 3**

- Adolphe Seyboth (rue)
- Agneau (ruelle de l')
- Ail (rue de l')
- Aimant (rue de l')
- André et Paul Horn (passage)
- Arbre Vert (rue de l')
- Argile (rue de l')
- Aubette (cour de l')
- Aveugles (rue des)
- Bain aux Plantes (impasse du)
- Bain aux Plantes (rue du)
- Bain Finkwiller (rue du)
- Benjamin Zix (place)
- Boeckel (rue Eugène)
- Botteleurs (rue des)
- Bouclier (rue du)
- Bruche (quai de la)
- Chaîne (rue de la)
- Chaîne d'Or (place de la)
- Chandelles (ruelle des)
- Charles Frey (quai)
- Cheveux (rue des)
- Coin Brûlé (rue du)
- Coq (rue du)

- Cordonniers (rue des)
- Cornets (impasse des)
- Cuiller à Pot (ruelle de la)
- Cygne (place du)
- Cygne (rue du)
- Demi-Lune (rue de la)
- Dentelles (impasse des)
- Dentelles (petite rue des)
- Dentelles (rue des)
- Desaix (quai)
- Division Leclerc (rue de la)
- Douane (rue de la)
- Dragon (rue du)
- Drapiers (rue des)
- Ecarlate (rue de l')
- Ecurie (rue de l')
- Eglise (rue de l')
- Eglise (petite rue de l')
- Epine (rue de l')
- Escarpée (rue)
- Esprit (ruelle de l')
- Etal (rue de l')
- Finkwiller (quai)
- Finkwiller (rue)
- Fossé des Tanneurs (rue du)
- Francs-Bourgeois (rue des)
- Frédéric Piton (rue)
- Fumier (ruelle du)
- Glacières (rue des)
- Grand'Rue
- Grandes-Arcades (rue des) côté pair
- Grande Ecluse (impasse de la)
- Grange (rue de la)
- Greniers (rue des)
- Grimmeissen (place)
- Gustave Doré (rue)
- Gutenberg (place) n°2 et n°4, du n°7 au n°12

- Gutenberg (rue)
- Hanneçons (rue des)
- Hannong (rue)
- Haute-Montée (rue de la)
- Henri Dunant (place)
- Homme de Fer (place de l')
- Houblon (rue du)
- Humann (rue)
- Jardin aux Roses (impasse du)
- Jean Sturm (rue)
- Jeu des Enfants (impasse du)
- Jeu des Enfants (rue du)
- Kellermann (quai)
- Kirschleger (rue)
- Kléber (place)
- Koeberlé (rue)
- Kugler (rue Benjamin)
- Lanterne (rue de la)
- Lentilles (rue des)
- Marbach (rue)
- Marché (rue du)
- Marie Leszcinska (place)
- Martin Luther (rue)
- Mathiss (quai)
- Matthis (rue des Frères)
- Mésange (rue de la) côté impair
- Meuniers (place des)
- Meuniers (rue des)
- Miroir (rue du)
- Monnaie (rue de la)
- Moulins (place des)
- Moulins (quai des)
- Moulins (rue des)
- Moulin Zorn (cour du)
- Noyer (rue du)
- Nuée Bleue (rue de la) côté pair
- Orfèvres (impasse des)



- Paon (rue du)
- Paris (quai de)
- Pasteur (quai Louis) du Pont Pasteur à la rue Koeberlé
- Pâtre (ruelle du)
- Pelletiers (ruelle des)
- Petite France (quai de la)
- Picard (rue Alfred)
- Pont Saint-Martin (rue du)
- Ponts Couverts
- Poumon (rue du)
- Puits (rue du)
- Quartier Blanc (place du)
- Question (rue de la)
- Saint-Louis (place)
- Saint-Louis (rue)
- Saint-Marc (rue)
- Saint-Nicolas (quai) n° 1 à 8
- Saint-Pierre le Jeune (place)
- Saint-Pierre le Jeune (rue)
- Saint-Pierre le Vieux (place)
- Saint-Thomas (place)
- Saint-Thomas (quai)
- Sainte-Barbe (rue)
- Sainte-Elisabeth (rue)
- Sainte-Elisabeth (impasse)
- Sainte-Hélène (rue)
- Salzmann (rue)
- Saumon (rue du)
- Savon (rue du)
- Sept-Hommes (rue des)
- Serruriers (rue des)
- Sophie Taeuber-Arp (rue)
- Stenger Bachmann (rue)
- Thomann (rue)
- Tonneliers (rue des)
- Tripiers (place des)
- Turckheim (quai)

- Van Doesburg (rue Théo)
- Vieux Marché aux Grains (rue du)
- Vieux Marché aux Poissons (rue du) côté impair
- Vieux Marché aux Vins (petite rue du)
- Vieux Marché aux Vins (place du)
- Vieux-Marché aux Vins (rue du)
- Vieux Seigle (rue du)
- Vignette (rue de la)
- Vingt Deux Novembre (rue du)
- Woerthel (quai du)

#### **ZONE 4**

- Abreuvoir (rue de l')
- Académie (rue de l')
- Allende (square du Président)
- Aloïse Stoltz (rue)
- Ancre (impasse de l')
- Austerlitz (petite rue d')
- Austerlitz (place d')
- Austerlitz (rue d')
- Bains (rue des)
- Balayeurs (rue des)
- Bateliers (place des)
- Bateliers (quai des)
- Bateliers (rue des)
- Berne (rue de)
- Bienne (rue de)
- Bœufs (cour des)
- Bœufs (rue des)
- Bouchers (rue des)
- Brigade Alsace-Lorraine (rue de la)
- Brochet (cour du)
- Bruche (ruelle de la)
- Calvin (rue)
- Caquet (ruelle du)
- Chanvriers (ruelle des)
- Corbeau (impasse du)

- Corbeau (place du)
- Couples (rue des)
- Craquelins (impasse des)
- Edmond Labbé (rue)
- Etoile (ruelle de l')
- Farine (ruelle de la)
- Foin (place du)
- Forges (rue des)
- Forget (rue)
- Fossé des Orphelins (rue du)
- Fred Vles (rue)
- Fritz (rue)
- Fritz Kiener (rue)
- Fustel de Coulanges (quai)
- Général Koenig (quai du) n°1 et n°2
- Général Zimmer (rue du)
- Genève (rue de)
- Gunther (impasse)
- Hôpital (place de l')
- Hôpital Militaire (rue de l')
- Jacques Peirotes (rue)
- Jardins (rue des)
- Jeu de Paume (rue du)
- Klein (rue)
- Krutenau (rue de la)
- Lattre de Tassigny (place du Maréchal de)
- Lausanne (rue de)
- Loup (impasse du)
- Lucerne (rue de)
- Lune (impasse de la)
- Manufacture des Tabacs (rue de la)
- Maréchal Juin (rue du) n°1, 3, 5 et 7
- Modeste Schickelé (rue)
- Munch (rue)
- Or (rue d')
- Orphelins (place des)
- Orphelins (rue des)

- Paul Collomp (rue)
- Paul Janet (rue)
- Paul Reiss (rue)
- Pêcheurs (quai des)
- Pénitents (impasse des)
- Pierre Montet (rue)
- Planches (rue des)
- Pont aux Chats (place du)
- Porte de l'Hôpital (rue de la)
- Poules (rue des)
- Prechter (rue)
- Première Armée (rue de la)
- Ramoneurs (ruelle des)
- Râteau (impasse du)
- Renard Prêchant (rue du)
- Saint-Gothard (rue du)
- Saint-Guillaume (rue)
- Saint-Nicolas (cour)
- Saint-Nicolas (quai) à partir du n° 9
- Saint-Nicolas (rue)
- Saint-Nicolas-aux-Ondes (place)
- Sainte-Catherine (rue)
- Sainte-Madeleine (impasse)
- Sainte-Madeleine (place)
- Sainte-Madeleine (rue)
- Schaffhouse (rue de)
- Sédillot (rue)
- Sengenwald (rue)
- Soleil (place du)
- Soleure (rue de)
- Spielmann (rue)
- Tour des Pêcheurs (rue de la)
- Trois Gâteaux (rue des)
- Victoire (boulevard de la) côté pair
- Wurtz (rue Adolphe)
- Zouaves (rue des)
- Zurich (place de)

- Zurich (rue de)

## **ZONE 5**

- Alpes (quai des)
- Ankara (rue d')
- Annecy (rue d')
- Boston (rue de) n° 1 à 11 et n° 2 à 6
- Chamonix (rue de)
- Esplanade (place de l')
- Général Koenig (quai du) du n° 3 à la fin
- Grenoble (rue de)
- Istanbul (rue d')
- Jura (rue du)
- Levy (allée Jean-Pierre)
- Maréchal Juin (rue du) du n° 11 à la fin et du n° 14 à la fin
- Milan (rue de)
- Mont-Blanc (rue du)
- Neuchâtel (rue de)
- Nicosie (rue de)
- Palerme (rue de)
- Rome (rue de)
- Troisième Régiment de Tirailleurs Algériens (place du) sur le parking au droit de l'entrée du Parc de la Citadelle

## **ZONE 6**

- Adèle Riton (rue)
- Ancienne Gare (rue de l')
- Bischwiller (rue de)
- Bonnes Gens (impasse des)
- Bonnes Gens (rue des)
- Bouxwiller (rue de)
- Chevreuil (rue du)
- Cigognes (rue des)
- Clémenceau (boulevard) du n° 1 au n° 11 et du n° 2 au n° 14
- Clément (place)
- Clément (rue)
- Faubourg de Pierre (place du)
- Faubourg de Pierre (rue du)
- Finkmatt (quai)

- Finkmatt (rue)
- Fossé des Treize (rue du)
- Friesé (rue)
- Gloxin (rue)
- Graumann (rue)
- Haguenau (place de)
- Haguenau (rue de)
- Halles (place des)
- Halles (rue des)
- Ingwiller (rue d')
- Kléber (quai) sauf le n° 1
- Louveteau (impasse du)
- Magasins (petite rue des)
- Magasins (rue des)
- Mai (impasse du)
- Mineurs (rue des)
- Président Poincaré (boulevard du)
- Président Wilson (boulevard du) du n° 5 au n° 25 et du n° 34 au n° 44
- Pie (impasse de la)
- Sarrebourg (rue de)
- Sarreguemines (rue de)
- Sarrelouis (rue de)
- Sébastopol (rue de)
- Toussaint (rue de la)
- Travail (rue du)
- Vosges (avenue des) du n° 77 au n° 87
- Wissembourg (rue de)
- Wodli (rue) entre le Bd du Président Wilson et la rue de Sarrelouis

#### **ZONE 7**

- Bucher (rue Pierre)
- Drulingen (rue de)
- Général Castelnau (rue du)
- Général Frère (rue du)
- Général Gouraud (rue du) du n° 1 au n° 11 et du n° 2 au n° 14
- Jacques Sturm (quai)
- Joseph Massol (rue)

- Koch (quai) du n° 1 au n° 15
- Lamey (rue Auguste) Côté Pair du n° 2 au n° 8
- Liberté (avenue de la)
- Louis Apffel (rue) du n° 1 au n° 7
- Malraux (rue André)
- Maréchal Foch (rue du)
- Maréchal Joffre (rue du)
- Marseillaise (avenue de la)
- Paix (avenue de la) entre la place de la République et l'avenue des Vosges
- Paul Muller Simonis (rue)
- Pontonniers (rue des)
- République (place de la)
- Saint-Arbogast (rue)
- Sainte-Odile (rue)
- Saint-Léon (rue)
- Schoelcher (avenue Victor)
- Vosges (avenue des) du n° 1 au n° 76
- Wencker (rue)

#### **ZONE 8**

- Alsace (avenue d')
- Apffel (rue Louis) du n° 11 au n° 33 et du n° 2 au n° 26
- Appell (rue Charles)
- Arquebusiers (rue des)
- Baldung-Grien (rue)
- Bitche (rue de)
- Bordeaux (place de) au sud du n° 1 au n° 8
- Clémenceau (boulevard) du n° 13 au n° 55 et du n° 16 au n° 86
- Ehrmann (impasse)
- Ehrmann (rue)
- Eisenhower (place du Général)
- Gambetta (boulevard)
- Gouraud (rue du Général) n° 13
- Haut-Barr (rue du)
- Hirschler (rue René)
- Kablé (rue Jacques)
- Klotz (rue Gustave)

- Koch (quai) n° 16
- Lamey (rue Auguste) du n° 1 au n° 13 et du n° 10 au n° 18
- Mullenheim (quai) sud n° 1, n° 2 et n° 5
- Neuwiller (rue de)
- Niederbronn (rue de)
- Oberlin (rue)
- Paix (avenue de la) à l'exclusion du tronçon entre place de la République et avenue des Vosges
- Phalsbourg (rue de)
- Rapp (rue du Général)
- Schwendi (rue)
- Sellenick (rue)
- Specklin (rue)
- Strauss-Durkheim (rue)
- Turenne (rue)
- Valentin (quai Edmond)
- Vendenheim (rue de)
- Zorn (quai) du n° 1 au n° 5

#### **ZONE 9**

- Anvers (boulevard d') du n° 19 au n° 43 et du n° 26 au n° 38
- Argonne (rue de l')
- Arnold (place)
- Blessig (rue)
- Brant (place Sébastien)
- Fischart (rue)
- Forêt-Noire (avenue de la) du n° 1 au n° 59 et du n° 2 au n° 62a
- Geiler (rue) du n° 1 au n° 29 et du n° 2 au n° 42
- Gerhardt (rue Charles)
- Goethe (rue)
- Golbery (place) n° 1 et n° 2
- Grandidier (rue)
- Leblois (boulevard)
- Lobstein (rue)
- Maire Dietrich (quai du)
- Marne (boulevard de la) du n° 1 au n° 17 et du n° 2 au n° 6
- Murner (rue)
- Observatoire (rue de l')



- Reims (rue de) du n° 1 au n° 15 et du n° 2 au n° 20
- Robertsau (allée de la) du n° 1 au n° 25 et du n° 2 au n° 18
- Rouget de Lisle (quai) du n° 1 au n° 10
- Saint-Georges (rue)
- Saint-Maurice (rue)
- Schoch (rue)
- Schweighaeuser (rue) du n° 1 au n° 22
- Sleidan (rue)
- Stimmer (rue)
- Université (place de l')
- Université (rue de l')
- Verdun (rue de) du n° 1 au n° 9 et du n° 2 au n° 16
- Victoire (boulevard de la) côté impair
- Wimpeling (rue) du n° 1 au n° 29 et du n° 2 au n° 34

**ZONE 10 :**

- Andlau (rue d')
- Ban de la Roche (rue du)
- Barr (rue de)
- Fouday (rue de)
- Gustave-Adolphe Hirn (rue)
- Hans Jean Arp (place) n° 1, n° 2 et n° 3
- Hohwald (rue du)
- Koenigshoffen (rue de) n° 1 et n° 2
- La Broque (rue de)
- Lyon (boulevard de)
- Marc Bloch (quai)
- Marlenheim (rue de)
- Molsheim (rue de) côté impair du n° 5b à la fin et tout le côté pair
- Mutzig (rue de)
- Nancy (boulevard de)
- Nideck (rue du)
- Obernai (rue d')
- Porte Blanche (place de la)
- Rosheim (rue de)
- Rothau (rue de)
- Saales (rue de)

- Sainte-Aurélie (place) n° 4, n° 5 et n° 6
- Spesbourg (rue du)
- Urmatt (rue d')
- Wasselonne (rue de)

#### **ZONE 11**

- Anvers (boulevard d') du n° 1 au n° 17 et du n° 2 au n° 24
- Baldé (rue Jacques)
- Beethoven (rue)
- Chopin (rue)
- Déroulède (boulevard Paul)
- Dordogne (boulevard de la)
- Erckmann-Chatrian (rue)
- Geiler (rue) du n° 31 à la fin et du n° 44 à la fin
- Golbéry (place) n° 3 et n° 4
- Gounod (rue) du n° 1 au n° 5 et du n° 2 au n° 12
- Herder (rue)
- Hirtz (rue Daniel)
- Massenet (rue)
- Nessler (rue Victor)
- Reims (rue de) du n° 17 à la fin et du n° 22 à la fin
- Robertsau (allée de la) du n° 29 à la fin et du n° 20 à la fin
- Rouget de Lisle (quai) du n° 11 à la fin
- Schiller (rue)
- Schimper (rue)
- Schumann (rue)
- Schweighaeuser (rue) du n° 23 à la fin
- Silbermann (rue)
- Stoeber (rue)
- Tauler (boulevard)
- Trubner (rue) n° 1
- Twinger (rue)
- Verdun (rue de) du n° 11 à la fin et du n° 18 à la fin
- Wagner (allée Richard)
- Wimpheling (rue) du n° 31 à la fin et du n° 36 à la fin

#### **ZONE 12**

- Corroyeurs (rue des)

- Coudreuse (rue de la)
- Foulons (rue des)
- Montagne Verte (rue de la) entre la rue de la Coudreuse et la route de Schirmeck

**Article 4 : Report des forfaits mensuels achetés pour les mois d'avril et mai 2020**

Les forfaits mensuels éventuellement achetés pour les mois d'avril et mai 2020 seront reportés (et non remboursés) de la façon suivante, sauf demande expresse contraire de la part du résidant portant sur les mois retenus, formulée avant le 30 juin 2020 :

1/ les forfaits mensuels éventuellement achetés pour les mois d'avril et mai 2020 seront automatiquement reportés sur les mois de septembre et octobre 2020,

2/ si les forfaits mensuels des mois de septembre et octobre 2020 ont déjà été achetés, le report se fera sur les mois suivants,

3/ en cas de règlement annuel, les forfaits mensuels seront alors reportés sur les mois suivants le dernier mois acheté, au moment du renouvellement du titre.

**Article 5 :** A compter du 2 juin 2020 à 9 heures, la durée limitée de stationnement nécessitant l'usage du disque bleu sera à nouveau en vigueur sur tous les emplacements matérialisés « zone bleue ». Ces emplacements seront donc à nouveau contrôlés du lundi au samedi (hors jours fériés) de 9h à 19h.

**Article 6 :** Le stationnement n'entraîne en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la Ville de Strasbourg qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements marqués « payant ».

**Article 7 :** Le stationnement est interdit et qualifié de gênant (art. R 417-10 du Code de la Route) en dehors des zones et cases tracées au sol dans les rues et places à stationnement marqués « payant ».

Le stationnement de plus d'un véhicule par case est interdit.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et du Stationnement, ainsi que le titulaire du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service du stationnement payant sur voirie pour le compte de la Ville de Strasbourg, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 29 mai 2020



Roland RIES